

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-
ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation au droit du 42 de la rue Olivier

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu le permis d'aménager n° 077 277 23 00002, déposé le 2 novembre 2023 par Madame Mathurine MAFOUTA et, accordé le 29 février 2024, pour la réalisation de trois lots à bâtir et un lot destiné à la voirie,

Vu la demande d'arrêté de circulation, reçu le 19 août 2025, de la Société Laonnoise de Travaux Publics (S.L.T.P.), domiciliée 13 rue de la Rivière à Etouvelles (02000), pour la réalisation de trois branchements électriques basse tension en souterrain, pour le compte d'Enedis, pour raccorder au réseau électrique les trois lots sis 42 rue Olivier,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation au droit du 42 rue Olivier, pour permettre la réalisation des branchements électriques basse tension en souterrain, avec empiètement sur chaussée, par la société S.L.T.P. pour le compte d'Enedis,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la création de trois branchements électriques, avec la pose de coffrets, pour raccorder au réseau électrique les trois lots de la propriété sise 42 rue Olivier, par la société S.L.T.P., à compter du 20 août 2025 et pour une durée de 49 jours :

- le stationnement sera strictement interdit au droit du 42 rue Olivier,
- la circulation sera alternée au moyen de panneaux K10.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30km/h.

Article 3 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société S.L.T.P.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Rémi Robillard, représentant Enedis,
- Mme Gaëlle Jean, office manager de la société S.L.T.P.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 19 août 2025,
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,**




Michel Lacas

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 20/08/2025.